

INFOLETTRE OCTOBRE 2014

Chers membres,

Dans nos récentes infolettres, nous avons souligné l'importance de dénoncer votre contrat au propriétaire avant le début des travaux lorsque vous faites affaire avec un entrepreneur général, afin de pouvoir bénéficier de l'hypothèque légale de la construction.

Mais il faut également se poser la question suivante : quels sont vos recours si vous n'avez pas dénoncé votre contrat?

Il est important de souligner que vous avez toujours un recours contre l'entrepreneur général afin de vous faire payer pour les travaux que vous avez effectués. En effet, le contrat entre vous et l'entrepreneur général doit être respecté, et ce peu importe que vous ayez dénoncé votre contrat ou non.

Vous pouvez également poursuivre directement le propriétaire dans certaines circonstances. Afin de pouvoir poursuivre le propriétaire, il sera nécessaire de faire la preuve que ce dernier a commis une faute ou a agi de mauvaise foi, par exemple si celui-ci n'a pas respecté le contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur général.

En résumé, si vous n'avez dénoncé votre contrat, d'autres recours s'offrent à vous afin de récupérer l'argent que l'on vous doit.

Si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat
Conseiller juridique du R.E.C.Q.